ART. 4 N° 1742

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 1742

présenté par Mme Pinel, Mme Dubié et M. Falorni

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'initiative de cette procédure est décidée en Conférence des présidents après un accord voté à la majorité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait que les projets et propositions de loi puissent être discutés en séance sans possibilité d'amendements existe déjà dans les deux chambres et permet d'accélérer la procédure législative.

Cependant, le règlement des assemblées dispose que c'est la Conférence des Présidents qui décide de l'application ou non de cette mesure.

Par conséquent, par cet amendement, il s'agit de veiller à ce que la disposition de la Constitution précise que la décision soit prise par les Conférences des Présidents après accord voté à la majorité, ce qui permettra à tous les groupes de s'exprimer, participant ainsi du respect de l'opposition et sans procéder à une rationalisation du Parlement contre son grès.